

—  
SÉNAT DE BELGIQUE

—  
*Séance du 7 mai 1907*

—  
**PROJET DE LOI**

**complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810  
et du 2 mai 1837 sur les mines.**

—  
EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le Cabinet précédent, en retirant le projet de loi apportant des modifications aux lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, a voulu notamment permettre au Cabinet nouveau d'apprécier en toute liberté ce que la situation commanderait.

Après avoir procédé à l'examen des faits, le Cabinet a pensé qu'il convenait de saisir à nouveau le Parlement du projet tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants et il y a été autorisé par le Roi.

J'ai l'honneur de déposer ce projet sur le bureau de la Haute Assemblée, sous réserve nécessairement du droit d'amendement.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

ARM. HUBERT.

—

PROJET DE LOI

—  
LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom aux Chambres législatives par Notre Ministre de l'Industrie et du Travail :

CHAPITRE PREMIER

**Modifications aux lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837**

ARTICLE PREMIER.

Les articles ci-après mentionnés de la loi du 21 avril 1810 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — L'article 15 est abrogé et remplacé par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3 de la présente loi

II. — Les articles 22 à 28 sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 22. — « La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée à la Députation permanente de la province où la mine est située. Si le demandeur est étranger, il sera tenu de faire élection de domicile dans le royaume.

» Un plan régulier de la surface, indiquant les limites du périmètre demandé à l'échelle de 1/10000<sup>e</sup>, sera annexé à la demande en quadruple expédition.

» Ce plan contiendra l'indication des concessions minières voisines.

» Au cas où la concession sollicitée s'étendrait sur plusieurs provinces, la demande sera adressée à la Députation permanente de la province dans laquelle la mine aura la plus grande étendue. Une copie de la demande et du plan annexé sera déposée au greffe du gouvernement provincial de chacune des autres provinces.

» Les plans devront être vérifiés par l'ingénieur des mines, et les Députations permanentes certifieront chacune les expéditions qui leur seront affectées. »

ART. 23. — « La demande sera transcrite à sa date sur un registre particulier par les soins des greffiers provinciaux, et des extraits certifiés de ces transcriptions seront délivrés aux requérants.

» Les registres pourront être consultés par tous ceux qui le demanderont. »

ART. 24. — « Dans les trente jours de la transcription, la Députation permanente qui aura reçu la demande ordonnera, s'il y a lieu, sur le rapport de l'ingénieur des mines, la publication par voie d'affichage et d'insertion dans les journaux, de la demande en concession. Sa décision sera immédiatement notifiée aux demandeurs.

» Un recours contre les décisions de la Députation permanente sera ouvert aux intéressés ainsi qu'au Gouverneur pendant trente jours à partir de la date de la notification. Il sera statué sur ce recours par le Ministre de l'Industrie et du Travail, qui prendra au préalable l'avis du Conseil des mines. »

ART. 25. — « L'affichage et l'insertion dans les journaux seront faits par les soins des administrations communales et aux frais des demandeurs. Les affiches seront apposées et maintenues pendant trente jours aux chefs-lieux des provinces, à ceux des arrondissements administratifs où la mine est située, au lieu du domicile réel ou élu du demandeur et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre.

» Elles seront insérées au *Moniteur* et au moins dans un journal, s'il en existe, de chacune des localités désignées ci-dessus, deux fois à quinze jours d'intervalle pendant la durée de l'affichage. »

ART. 26. — « Les formalités des quatre premiers alinéas de l'article 22 sont prescrites à peine de nullité de la demande; celles du dernier alinéa de l'article 22 et des articles 23, 24 et 25 à peine de nullité de l'instruction.

» L'accomplissement des formalités de l'affichage et de l'insertion dans les journaux sera, dans les huit jours, certifié à la Députation permanente par les collèges des bourgmestre et échevins, avec production des journaux, s'il y a lieu. »

ART. 27. — « Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées seront admises devant la Députation permanente sur l'arrêté de laquelle les insertions et affichages auront eu lieu, jusqu'au trentième jour à compter de la date de l'affichage.

» Elles seront notifiées par acte extrajudiciaire au Gouverneur de la province et transcrite par les soins du greffier provincial sur le registre visé à l'article 23.

» Elles seront, à la requête de leurs auteurs, notifiées par exploit aux parties intéressées.

» Les demandes en concurrence ne devront être insérées dans les journaux et affichées, comme il est dit ci-dessus, que si elles comprennent des terrains situés en dehors du périmètre de la demande primitive, sans toutefois que cette formalité soit un motif pour suspendre l'instruction de cette demande. »

ART. 28. — « A l'expiration du délai de l'affichage et des insertions, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, la Députation permanente chargée de l'instruction, sur le rapport de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis dans les soixante jours au plus tard.

» La Députation permanente de chacune des autres provinces dans lesquelles la mine s'étend devra, sur le rapport de l'ingénieur, émettre son avis dans le même délai de soixante jours.

» Ces avis seront transmis, avec toutes les pièces de l'instruction, au Ministre de l'Industrie et du Travail. »

ART. 28bis. — « Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un arrêté royal pris conformément à l'article 7 de la loi du 2 mai 1837.

» Après que la Députation permanente aura donné son avis, et jusqu'à la date de l'arrêté de concession, toute opposition pourra encore être adressée au Ministre de l'Industrie et du Travail, qui en saisira le Conseil des mines; toutefois, si le Conseil a déjà émis son avis, il ne pourra plus être saisi que par arrêté royal.

» Dans tous les cas, l'opposition sera notifiée par exploit, à la requête de l'opposant, aux parties intéressées.

» Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine, acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les cours et tribunaux. Ce renvoi sera ordonné par un arrêté royal pris sur l'avis du Conseil des mines. »

ART. 28ter. — « Les demandes en concession formées au nom de l'État ne sont pas soumises à l'article 14 de la loi du 21 avril 1810 ni à l'obligation de justifier de l'existence d'un gîte exploitable. Elles seront accueillies de plein droit sans préjudice aux indemnités prévues

par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 et 9 de la loi du 2 mai 1837, et par l'article 11, § 4, de la loi du 2 mai 1837.

» Le Conseil des mines n'aura à en connaître que pour le contrôle des formalités et pour la détermination des intérêts privés qui seraient à purger par l'acte octroyant la concession à l'État. »

III. — L'article 29 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession. Elle sera limitée par des plans verticaux, passant en des points qui seront déterminés à la surface du sol, suivant un système admis par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

» Ces plans seront menés de la surface vers l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie.

» Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigeront, la concession pourra être bornée à des profondeurs déterminées et les limites pourront être formées autrement que par des plans verticaux. »

IV. — L'article 30 est abrogé.

V. — L'article 36, l'alinéa 2 de l'article 37 et les articles 38 et 39 sont abrogés.

VI. — L'article 49 de la loi du 21 avril 1810 est remplacé par la disposition suivante :

« La déchéance de la concession est encourue lorsque l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs.

» L'action en déchéance sera poursuivie dans les formes prévues par les articles 17 à 20 de la présente loi. »

VII. — L'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des arrêtés royaux régleront, en ce qui concerne la mine et les dépendances superficielles, les dispositions à prendre soit à titre préventif, soit en cas de danger imminent, tant pour la sauvegarde de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques que pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, ainsi que la conservation des propriétés de la surface.

» Ces arrêtés détermineront la compétence des autorités chargées de pourvoir aux mesures d'exécution, et notamment, s'il y a lieu, à la suspension de l'exploitation, à son interdiction provisoire, même pour un temps indéterminé, et à l'exécution d'office des travaux nécessaires.

» Les travaux, y compris ceux à effectuer pour la sécurité des anciens puits des mines existant dans le périmètre de la concession, seront à la charge du concessionnaire actuel, même lorsque ces travaux doivent être exécutés d'office en vertu des règlements prévus au présent article. »

VIII. — Les articles 93 à 96 sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles 29 et 30.

#### ART. 2.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 :

« Les travaux souterrains à exécuter, en dehors des terrains concédés, pour la ventilation, l'écoulement des eaux ou le transport des produits de la mine pourront également être déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions du présent article. »

### CHAPITRE II

#### De la responsabilité des dommages causés par l'exploitation.

#### ART. 3.

Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine.

S'il était à craindre que les ressources du concessionnaire ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle, il pourra être tenu de fournir caution de payer toutes indemnités.

Les tribunaux seront juges de la nécessité de cette caution et en fixeront la nature et le montant.

Toutefois la caution ne sera accordée que pour autant que les travaux souterrains soient de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé.

Les mêmes règles s'appliquent à toute personne qui effectue des travaux de recherches.

En cas de mutation de propriété, la responsabilité des dommages provenant de travaux déjà faits au moment du transfert, incombe solidairement à l'ancien et au nouveau propriétaire.

#### ART. 4.

Les actions en réparation des dommages causés, d'une valeur inférieure à 2,500 francs, seront jugées comme en matière sommaire.

S'il y a lieu à expertise, le tribunal aura la faculté de désigner un seul expert.

Toute décision ordonnant une expertise détermine le délai dans lequel le rapport devra être déposé.

### CHAPITRE III.

#### De la renonciation.

##### ART. 5.

Tout concessionnaire de mines pourra, moyennant l'autorisation du Roi, renoncer à sa concession, lorsqu'il aura été reconnu qu'il n'existe aucun gîte exploitable de la substance qui a fait l'objet de la concession ou que le gîte concédé a cessé d'être industriellement exploitable.

Dans le premier cas, la renonciation pourra ne porter que sur une partie de la concession.

##### ART. 6.

La demande en renonciation sera introduite et instruite dans les formes prescrites par les lois pour les demandes en concession.

##### ART. 7.

Il sera statué par arrêté royal sur l'admissibilité de toute demande en renonciation.

Aucune renonciation ne sera admise que sur l'avis favorable du Conseil des mines.

L'arrêté royal en déterminera les conditions. Il fixera, le cas échéant, les délais dans lesquels le demandeur devra :

1° Exécuter les travaux de sûreté prescrits, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

2° Obtenir la mainlevée de toutes les inscriptions prises sur la mine, antérieurement à la transcription de la demande en renonciation dans le registre prévu par l'article 23.

Ces délais pourront, dans des cas exceptionnels, à la demande du concessionnaire, être prorogés par un arrêté royal, le Conseil des mines entendu.

##### ART. 8.

A l'expiration des délais prévus par l'article précédent, le demandeur adressera à la Députation permanente un certificat du conservateur des hypothèques, constatant que la mine est quitte et

libre de toute inscription, et informera ce collège de l'exécution des travaux prescrits.

La Députation permanente, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, constatera, dans les soixante jours de la réception du certificat prévu à l'article précédent, l'accomplissement des conditions imposées au demandeur

L'arrêté de la Députation sera, par les soins du Gouverneur, notifié au demandeur et au Ministre de l'Industrie et du Travail.

##### ART. 9.

Un recours est ouvert aux intéressés ainsi qu'au Gouverneur contre les arrêtés des Députations permanentes pris en vertu de l'article précédent.

Ce recours doit être déposé au greffe du gouvernement provincial dans les trente jours à compter de la notification.

Il sera statué sur ce recours par le Ministre de l'Industrie et du Travail qui prendra, au préalable, l'avis du Conseil des mines.

##### ART. 10.

Un avis publié au *Moniteur* fera savoir si les conditions prescrites par l'arrêté royal ont été ou non accomplies.

Le cas échéant, la renonciation ne produira ses effets qu'à partir du jour de cette publication.

##### ART. 11.

La renonciation aura pour effet d'exonérer le propriétaire de la mine des diverses charges et responsabilités résultant de la concession.

##### ART. 12.

Les sociétés minières dissoutes ne pourront clore leur liquidation avant d'avoir cédé leur concession ou, le cas échéant, avant d'y avoir renoncé, conformément aux dispositions de la présente loi.

### CHAPITRE IV.

#### Dispositions applicables aux concessions nouvelles. De la cession et de la déchéance.

##### ART. 13.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mines faisant l'objet des concessions nouvelles ne pourront être vendues ou cédées,

en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, sauf le cas de saisie immobilière, partagées, louées ou amodiées même partiellement, sans une autorisation préalable du Gouvernement demandée et donnée dans les mêmes formes que l'acte de concession, à l'exclusion toutefois des formalités d'insertion dans les journaux et d'affichage prescrites par les articles 24 et 25 de la loi du 21 avril 1810.

Le commandement préalable à la saisie immobilière devra être dénoncé, dans la huitaine de sa signification, au Ministre de l'Industrie et du Travail, et la saisie ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'un jugement où l'Etat devra être appelé et sera partie.

## ART. 14.

Tout concessionnaire sera tenu, à moins d'empêchement légitime, de commencer les travaux de son exploitation, au plus tard cinq ans après la publication de l'acte de concession.

Les travaux commencés dans ce délai devront être régulièrement poursuivis jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine et ne pourront être suspendus sans motifs légitimes.

## ART. 15.

La déchéance de la concession sera encourue dans le cas où le concessionnaire serait en défaut de satisfaire au prescrit de l'article précédent.

Elle sera encourue de même lorsque l'exploitation commencée aura été abandonnée depuis au moins cinq ans et qu'elle n'aura pas été reprise dans les six mois d'une sommation dûment notifiée au concessionnaire par le Ministre de l'Industrie et du Travail et continuée régulièrement pendant au moins cinq ans; le concessionnaire sera toutefois admis à justifier des causes majeures de son inaction.

## ART. 16.

Elle sera encore encourue dans le cas où, sans cause reconnue légitime et par le fait du concessionnaire, l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à compromettre les besoins du consommateur.

## ART. 17.

L'action en déchéance sera poursuivie devant les tribunaux à la requête du ministère public; toutefois, celui-ci ne pourra agir qu'à

la demande du Ministre de l'Industrie et du Travail et de l'avis conforme du Conseil des mines.

## ART. 18.

Lorsque la déchéance aura été prononcée par un jugement ou un arrêt ayant acquis force de chose jugée, la révocation sera proclamée par un arrêté royal.

La révocation aura pour effet de remettre les choses au même état que si la concession n'avait pas été octroyée. La mine ne pourra être remise en exploitation qu'en vertu d'un nouvel acte de concession.

## ART. 19.

L'Etat et, le cas échéant, le nouveau concessionnaire auront la faculté de reprendre les dépendances de la mine visées à l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, à charge d'indemniser, à dire d'experts, le concessionnaire déchu. L'indemnité ne pourra toutefois excéder le montant des dépenses réellement effectuées pour les acquisitions ou constructions des dites dépendances.

En ce qui concerne la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession des dépendances reprises, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Relativement aux droits réels dont les dépendances seraient grevées, la consignation produira les effets déterminés par les lois en cette matière.

## ART. 20.

Jusqu'à concession nouvelle, le concessionnaire déchu demeurera personnellement responsable de l'entretien de la mine et de tous les dommages qui seraient reconnus provenir de son exploitation.

A défaut par lui d'exécuter les travaux nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique et la conservation de la mine, l'Etat aura le droit, après une sommation restée infructueuse, et même sans cette formalité, en cas d'urgence, d'y faire procéder d'office.

Les frais déboursés par l'Etat à cet effet et les redevances arriérées qui lui seraient dues ainsi qu'aux propriétaires de la surface seront recouvrables par privilège sur les dépendances de la mine ou sur les sommes dont le nouveau concessionnaire serait redevable en vertu de l'article précédent.

## CHAPITRE V.

## Dispositions concernant les ouvriers.

## ART. 21.

En attendant qu'une loi spéciale règle ce qui concerne la pension des ouvriers houilleurs, les concessionnaires des provinces de Limbourg et d'Anvers seront obligés d'affilier leurs ouvriers à la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat. Cette affiliation se fera dans les conditions suivantes :

Le taux des versements sera calculé de façon que, en tenant compte des subsides accordés par les pouvoirs publics, un ouvrier ayant travaillé sans interruption à la mine depuis l'âge de 21 ans ait droit, à l'âge de 55 ans, à une pension de 360 francs. Le concessionnaire devra prendre à sa charge la moitié des versements à faire durant le temps où l'ouvrier est à son service; l'autre moitié sera prélevée sur le salaire de l'ouvrier. Les versements seront effectués à capital abandonné.

## ART. 22.

A partir de la troisième année qui suivra la promulgation de la présente loi, les femmes ne pourront être employées aux travaux du fond; la même interdiction s'appliquera aux garçons âgés de moins de 14 ans.

## ART. 23.

Les concessionnaires doivent établir des bains-douches mis à la disposition des ouvriers.

Un arrêté royal déterminera les conditions dans lesquelles des bains-douches doivent être établis à chaque siège d'exploitation des mines de houille en activité et fixera les délais accordés pour leur mise en service.

## ART. 24.

En vue d'empêcher l'abus des forces des ouvriers, et à défaut d'une loi spéciale relative à cet objet, un arrêté royal fixera, après avis du Conseil des mines, du Conseil supérieur du travail et des sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail, le nombre quotidien d'heures durant lesquelles les ouvriers pourront être employés à l'intérieur dans l'exploitation effective des mines de combustible du bassin du Nord.

## ART. 25.

Les concessionnaires sont tenus d'indiquer dans leurs règlements d'ateliers les conditions de travail prévues par l'article 22 de la présente loi.

Ils sont obligés de tenir les registres que l'Administration des mines jugera nécessaires pour le contrôle.

## ART. 26.

Indépendamment de leurs attributions ordinaires, les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à l'exécution de toutes dispositions contenues dans le présent chapitre.

Ils ont la libre entrée des établissements placés sous leur surveillance.

Ils peuvent exiger la communication de tous les documents dont la tenue est obligatoire.

Les concessionnaires, leurs préposés et ouvriers seront tenus de fournir les renseignements jugés nécessaires.

## CHAPITRE VI

## Des pénalités.

## ART. 27.

Les concessionnaires qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 23 et 25 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 22 de la présente loi seront punis :

D'une amende de 26 à 100 francs, si le nombre de personnes employées en contravention à loi ne dépasse pas dix ;

D'une amende de 101 à 1,000 francs, si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent ;

D'une amende de 1,001 à 5,000 francs, s'il y en a davantage.

## ART. 28.

1° Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de l'article 26 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation

encourue en vertu des présentes dispositions, les peines établies ci-dessus pourront être portées au double ;

2° Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs, les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de l'article 22.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double ;

3° L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions qui précèdent se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, des infractions au 2°.

ART. 29.

Toutes autres infractions à la loi, de même que les infractions aux règlements ou aux clauses et conditions légalement insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges, seront punies d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation antérieure, la peine pourra être doublée.

Le chapitre VII et l'article 85 du livre I<sup>er</sup> du Code pénal sont applicables à toutes les infractions visées dans le présent chapitre.

ART. 30.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant dans les quarante-huit heures, à peine de nullité.

CHAPITRE VII.

**Dispositions spéciales.**

ART. 31.

L'État se réserve les mines situées sous les terrains teintés en rose sur la carte annexée à la présente loi, sans préjudice aux indemnités prévues par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 et 9 de la loi du 2 mai 1837 et par l'article 11, § 4, de la loi du 2 mai 1837, lesquelles, le cas échéant, seront fixées par le Conseil des mines. Toutefois, il aura la faculté d'en concéder les parties qui, pour des

raisons d'ordre technique, seraient nécessaires à l'exploitation des concessions limitrophes ; il rendra compte aux Chambres de l'usage de cette faculté.

ART. 32.

Indépendamment des prescriptions relatives à l'exécution des lois et règlements sur la police des mines, les cahiers des charges des concessions pourront déterminer les obligations auxquelles les concessionnaires seront astreints, soit pour assurer l'hygiène dans les travaux, soit en vue de leur affiliation à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

ART. 33.

Les fonctionnaires ou employés de l'État qui sont appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières des provinces de Limbourg ou d'Anvers devront justifier par une épreuve, dont un arrêté royal déterminera les conditions, qu'ils possèdent la connaissance pratique et effective de la langue flamande.

Les fonctionnaires ou employés de l'État qui seront appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières des arrondissements d'Arlon ou de Verviers devront justifier, par une épreuve, qu'ils possèdent la connaissance pratique et effective de la langue allemande.

CHAPITRE VIII.

**Dispositions transitoires.**

ART. 34.

Les dispositions de l'article premier de la présente loi portant modification aux articles 22 à 27 inclusivement de la loi du 21 avril 1810 ne sont point applicables aux demandes en concession, extension ou maintenue de concessions introduites avant la promulgation de la présente loi.

Celles de ces demandes qui sont déjà parvenues au Ministre de l'Industrie et du Travail seront tenues pour valables sans qu'il y ait lieu de recommencer aucune formalité. Les autres restent soumises, pour la continuation de l'instruction, aux formalités prescrites par les articles 22 à 27 de la loi du 21 avril 1810 et, moyennant l'accomplissement

de ces formalités, elles seront aussi tenues pour valables lorsqu'elles parviendront au Ministre de l'Industrie et du Travail.

## ART. 35.

Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, l'Administration des mines adressera au Conseil des mines les propositions de modifications qu'elle jugera nécessaires d'apporter aux limites des concessions en instruction devant ce collège; elle joindra les propositions de modifications et d'additions qu'elle croit devoir faire aux projets des cahiers des charges ensuite du vote de la nouvelle loi.

Elle pourra exceptionnellement comprendre dans ses propositions des parcelles de terrains de minime importance qui, par suite de la non-juxtaposition des limites, n'auraient pas été comprises dans les demandes déposées et instruites.

Elle provoquera, s'il y a lieu, de la part du Conseil, de nouvelles délibérations sur les demandes ayant déjà fait l'objet d'un avis définitif de ce corps. Ces nouvelles délibérations ne pourront porter que sur l'étendue et les limites des concessions ainsi que sur les clauses des cahiers des charges.

Dans l'un et l'autre cas, le Conseil procédera conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 2 mai 1837.

## ART. 36.

L'article 50 de la loi du 21 avril 1810 et les articles 3, 4, 5 et 7 du 3 janvier 1813 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit pourvu, par des arrêtés royaux, à l'exécution de l'article premier, n° VII, de la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 4 mai 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

ARM. HUBERT.

## RÈGLEMENTATION ET LÉGISLATION

DES

## Mines, Carrières, Usines, etc.

A L'ÉTRANGER

## PRUSSE

Loi du 18 juin 1907, modifiant la loi générale du  
24 juin 1865, sur les mines (1).

La loi générale du 24 juin 1865 sur les mines du  
Royaume de Prusse est modifiée comme suit :

## ARTICLE PREMIER

1° L'article premier est rédigé comme suit :

Les minéraux énumérés ci-dessous sont soustraits à la libre disposition du propriétaire du sol :

L'or, l'argent, le mercure, le fer (à l'exception du minerai des prairies), le plomb, le cuivre, l'étain, le zinc, le cobalt, le nickel, l'arsenic, le manganèse, l'antimoine et le soufre, à l'état natif ou en minerais; — les minerais d'alun et de vitriol; — la houille, le lignite et le graphite; — le sel gemme avec les *sels de potasse, de magnésie et les borates* (2), ainsi que les autres sels existant dans les mêmes gisements et les sources salées.

La recherche et l'exploitation de ces minéraux sont soumises aux dispositions de la présente loi.

2° Le § 1a suivant est ajouté au § 1<sup>er</sup> :

L'acquisition et l'exploitation des mines pour le compte de l'Etat est soumise à toutes les prescriptions de la législation minière, sauf dérogation résultant des dispositions ci après.

(1) Traduite et annotée par L. Denoël, Ingénieur principal des mines.

(2) Les mots en *italiques* ont été ajoutés au texte primitif.